

Statuts de l'association « Maison de l'Histoire de la Chanson »

Article 1 – Nom

Il est créé à Vandœuvre-lès-Nancy, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, une association ayant pour titre « *Maison de l'Histoire de la Chanson* » (MaHiCha), pour une durée illimitée.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à Vandœuvre-lès-Nancy, 2 avenue du Charmois. Il peut être transféré sur le territoire de la commune sur décision du conseil d'administration.

Article 3 - Neutralité

En aucun cas, l'association ne pourra prendre de position politique ou confessionnelle et s'interdit toute activité dans ce domaine.

Article 4 - Objet

L'association « La Maison de l'Histoire de la Chanson » a pour objet de gérer un centre de ressources indépendant, sur l'histoire de la chanson d'expression française.

Elle a pour but la conservation, la connaissance, l'étude, la mise en valeur et la diffusion du patrimoine de la chanson d'expression française, et ce par tous les moyens légaux. L'objet est entendu dans un sens large : le champ concerné est le patrimoine matériel et immatériel, dans toutes ses dimensions, notamment artistiques, culturelles, scientifiques, techniques, politiques, économiques et sociales.

L'association mène toute action utile à ce but. Elle peut agir seule, ou en partenariat avec d'autres personnes ou structures, publiques ou privées.

Elle s'entoure d'un Conseil Artistique, Culturel et Scientifique dont les membres sont agréés par le Conseil d'Administration. Son rôle est consultatif. Ses membres peuvent émettre toute suggestion utile au programme d'actions décidé par le Conseil d'Administration. Le Conseil est convoqué par le président de l'association, au moins une fois par an en formation plénière.

La MaHiCha a une vocation nationale, avec extension possible aux pays francophones, et avec l'ambition de se déployer dans les dispositifs et territoires locaux pour éduquer, transmettre et faire vivre les œuvres.

Article 5 - Ressources financières et matérielles

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations des membres adhérents,
- ✓ Les subventions et concours de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ✓ Les aides et subventions des autres organismes,
- ✓ Les dons et legs,
- ✓ De façon générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Autres moyens de l'association

L'association peut :

- ✓ Recruter du personnel,
- ✓ Accueillir des agents publics en détachement,
- ✓ Accueillir des stagiaires étudiants ou élèves dans une entreprise,
- ✓ Bénéficier de mises à disposition, à temps complet ou partiel, de personnels rémunérés par les collectivités publiques.

En outre, l'association peut occuper des locaux mis à sa disposition à titre gracieux et bénéficier d'autres contributions en nature.

Elle peut aussi prendre des bâtiments en location.

Article 7 - Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent toutes celles qui, autorisées par les lois et règlements en vigueur, sont conformes à l'objet visé à l'article 4 des présents statuts.

Article 8 - Membres

Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont fait un acte d'adhésion formalisé par la signature d'un engagement annuel, via un bulletin d'adhésion, et qui se sont acquittés du versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En payant sa cotisation, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des statuts et les accepter sans réserve.

Les membres adhérents participent activement aux Assemblées Générales, votent les résolutions qui y sont proposées, et peuvent également demander leur entrée au sein du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 10.

Membres de droit

Le Conseil d'Administration peut proposer aux collectivités territoriales ou autres structures publiques ou privées qui cofinancent régulièrement et de façon significative le fonctionnement global de l'association, ou lui apportent un soutien matériel ou des services de manière soutenue, de désigner, pour chacune d'elles, une personne pour les représenter en tant que membre de droit au sein du Conseil d'Administration.

Les membres de droit ne versent aucune cotisation, participent activement aux Assemblées Générales, votent les résolutions qui y sont proposées.

Membres d'honneur

Peut devenir membre d'honneur, sur décision du Conseil d'Administration, et validation en Assemblée Générale, tout ancien membre ayant rendu des services significatifs à l'association.

Les membres d'honneur ne versent aucune cotisation, participent activement aux Assemblées Générales et votent les résolutions qui y sont proposées.

Article 9 - Instances de gouvernance

Assemblée Générale Ordinaire

L'ensemble des membres de l'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque réunion, l'ordre du jour et les invitations sont établis par le bureau et sont adressés aux membres au moins 14 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres qui ne peuvent être présents peuvent donner pouvoir à un autre membre adhérent. Un membre adhérent ne peut recevoir que trois procurations d'un autre membre adhérent.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport d'activité de l'association par le secrétaire et le rapport financier du trésorier.

Le quitus moral et le quitus financier sont soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le règlement intérieur, s'il en existe un, et les grandes orientations de l'association fixées par le conseil d'administration.

Elle vote les résolutions et statue sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment dans les cas suivants : modification de statuts, dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est constitué de plus de 6 membres, sans limite d'âge. Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelable par tiers.

Lors de chaque AG, les membres peuvent exprimer leur désir de quitter le CA s'ils en font partie, ou d'y entrer dans le cas contraire. Les demandes des entrants sont validées par le vote des membres de l'Assemblée Générale, pouvoirs compris.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent mettre fin à tout moment à leurs fonctions en démissionnant.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour prendre toutes les décisions conformes à l'objet visé dans l'article 4 des présents statuts, après en avoir informé l'ensemble de ses membres.

Il se réunit chaque fois que de besoin, et au moins une fois par an. Pour chaque réunion, l'ordre du jour et les invitations sont établis par le bureau et sont adressés aux membres au moins 14 jours avant la date fixée.

Lors des réunions, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de défaillance d'un membre du Conseil d'Administration, ces attributions devront être prises en charge par l'un un autre membre du CA jusqu'à l'AG suivante.

Bureau

A chaque AG, le Conseil d'Administration, nouvellement constitué, désigne en son sein le bureau constitué de :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

Le président est le représentant légal de l'association. Le vice-président a pouvoir de le remplacer en cas d'absence ou de défaillance.

Le trésorier s'occupe de la tenue des comptes et a pour rôle de :

- ✓ Définir les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité,
- ✓ Préparer le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme,
- ✓ Proposer les objectifs à atteindre sur le plan des ressources,
- ✓ Émettre des propositions concernant la gestion.

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'association, et veille à son bon fonctionnement matériel, administratif et juridique et a pour rôle de :

- ✓ Gérer la correspondance de l'association,
- ✓ Gérer le fichier des adhérents,
- ✓ Transmettre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association,
- ✓ Veiller au respect des obligations statutaires,
- ✓ Gérer les réunions : conseil d'administration, assemblée générale,
- ✓ Archiver et classer tous les documents utiles à la vie de l'association

Article 10 - Procédure de modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés, dès lors que la majorité de son conseil d'administration valide cette modification. Elle est ensuite soumise à la validation de la majorité des adhérents en assemblée générale.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une personne morale poursuivant les mêmes buts et conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy le 29 février 2024

Le président
Martin PÉNET

Le secrétaire
Yves PIERRE

Le trésorier
Serge JOSEPH